

**Arrêté préfectoral autoportant autorisant la poursuite de l'activité
Société TEREOS FRANCE
Commune de CHEVRIÈRES**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre I^{er} du livre V ;

Vu la Directive européenne 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) N° 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et l'article 15 et notamment l'al 1^o et l'al 2^o, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n ° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, modifié par le Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « MCP » relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, n° 2931 ou n° 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, n° 3643 ou n° 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n° 3642 ou n° 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1970, 20 février 1976, 28 mars 1985, 27 mars 1991 autorisant la Société Coopérative d'intérêt collectif agricole Sica PULPOSEC à exploiter les installations de son établissement situé sur la commune de Chevrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986 autorisant la société Sica PULPOSEC à exploiter des installations de transformation de betteraves sucrières sur le territoire de la commune de Chevrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2006 autorisant la société Sica PULPOSEC à poursuivre l'exploitation des installations de combustion et du 23 juillet 2010 autorisant ladite société à exploiter des installations de production de pellets de son site de Chevrières (60710) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 avril 2010, 14 février 2014, 7 décembre 2015, 08 janvier 2019, 9 septembre 2019, 23 octobre 2020 et 3 mars 2023 délivrés à la société TEREOS FRANCE pour son site de Chevrières ;

Vu le donner acte du 8 avril 2014 donnant récépissé du changement d'exploitant au profit de la société TEREOS FRANCE pour l'établissement exploité précédemment par la Sica PULPOSEC sur la commune de Chevrières ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise et définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le SAGE « Oise-Aronde » applicable sur le territoire de la commune de Chevrières ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu le dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642 - dossier déposé le 02 décembre 2020 et complété les 28 janvier 2022 et 6 février 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 8 novembre 2024 relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle station de traitement des boues de station d'épuration (STEP) ;

Vu la notification de cessation partielle d'activité du 13 décembre 2023 relatif à l'atelier de déshydratation des pulpes ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 12 février 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en place d'une station de traitement des boues de STEP par presse à vis n'impacte pas la situation administrative du site n'entraîne aucune nuisance supplémentaire sur l'environnement pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. le démantèlement de l'atelier de déshydratation des pulpes n'entraîne pas la suppression ou l'ajout de rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. il convient néanmoins de remettre le tableau de classement à jour ;
4. aucune nuisance supplémentaire sur l'environnement pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est générée par le projet ;
5. les rejets atmosphériques induits par l'atelier de déshydratation n'existent plus ;
6. au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant et analysés par l'Inspection des installations classées, ces demandes de modification ne représentent pas une modification substantielle au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
7. pour simplifier le suivi administratif de l'établissement et permettre une meilleure lisibilité des dispositions qui lui sont applicables, il apparaît judicieux de mettre à jour l'arrêté préfectoral autoportant du 9 août 2023 autorisant la poursuite de l'activité de la société TEREOS FRANCE en supprimant les prescriptions devenues inadaptées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Table des matières

<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	10
<u>ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION</u>	10
<u>ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS</u>	10
<u>ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT</u>	11
<u>ARTICLE 1.1.4. AUTORISATION POUR L'ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE</u>	12
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	12
<u>ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU</u>	12
<u>ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	15
<u>(Cf. annexe 1)</u>	15
<u>ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION</u>	15
<u>ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES</u>	15
<u>ARTICLE 1.2.5. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS</u>	16
	16
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	16
<u>ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ</u>	16
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	17
<u>ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	17
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS</u>	17
<u>ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE</u>	17
<u>ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS</u>	17
<u>ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS</u>	18
<u>ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT</u>	18
<u>ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	18
<u>ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	18
<u>CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION</u>	18
<u>ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE</u>1 silo plat (Hesser) de 500 m ³ de sucre	19
<u>ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	20
<u>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	21
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	21
<u>ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX</u>	21
<u>ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES</u>	21
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	22
<u>ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS</u>	22
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	22
<u>ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ</u>	22
<u>ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE</u>	22
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</u>	23
<u>ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</u>	23
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	23
<u>ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT</u>	23
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	23
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u>	23
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	25
<u>ARTICLE 3.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES</u>	25

<u>ARTICLE 3.1.2. Conditions générales de rejet.....</u>	25
<u>CHAPITRE 3.2 LIMITATION DES REJETS.....</u>	26
<u>ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	26
<u>ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....</u>	27
<u>ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....</u>	27
<u>Article 3.2.3.1. Émissions canalisées.....</u>	27
<u>Article 3.2.3.2. Chaudières.....</u>	28
<u>Article 3.2.3.3. Four à soufre.....</u>	28
<u>Article 3.2.3.4. Four à chaux.....</u>	29
<u>Article 3.2.3.5. Sécheur à sucre.....</u>	29
<u>CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....</u>	29
<u>ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR.....</u>	29
<u>Article 3.3.1.1. Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution aux particules PM10 et/ou d'ozone.....</u>	29
<u>Article 3.3.1.2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques.....</u>	32
<u>ARTICLE 3.3.2. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....</u>	32
<u>CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....</u>	34
<u>CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	34
<u>ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....</u>	34
<u>ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX.....</u>	34
<u>ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....</u>	34
<u>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</u>	34
<u>Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....</u>	35
<u>Réalisation et équipement de l'ouvrage.....</u>	35
<u>Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....</u>	35
<u>ARTICLE 4.2.4. RECYCLAGE.....</u>	36
<u>EAUX DE REFROIDISSEMENT.....</u>	36
<u>CHAPITRE 4.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....</u>	36
<u>ARTICLE 4.3.1. POINTS DE REJET.....</u>	36
<u>ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	37
<u>ARTICLE 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</u>	38
<u>CHAPITRE 4.4 limitation des rejets.....</u>	39
<u>ARTICLE 4.4.1. Caractéristiques des rejets externes.....</u>	39
<u>ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS AQUEUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....</u>	39
<u>ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....</u>	40
<u>ARTICLE 4.4.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	40
<u>ARTICLE 4.4.5. EAUX PLUVIALES.....</u>	40
<u>ARTICLE 4.4.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....</u>	40
<u>CHAPITRE 4.5 DEVENIR DES EAUX TERREUSES DE SUCRERIE.....</u>	41
<u>CHAPITRE 4.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....</u>	41
<u>ARTICLE 4.6.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....</u>	41
<u>ARTICLE 4.6.2. SURVEILLANCE DES SOLS.....</u>	42
<u>Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les 10 ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.....</u>	42
<u>ARTICLE 4.6.3. ÉPANDAGE DES EAUX.....</u>	43

CHAPITRE 4.7 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques N°s 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	44
CHAPITRE 4.8 dispositions temporaires de réduction des consommations d'eau en période de restriction de consommation et en dehors d'une réduction de l'activité de production.....	45
Article 4.8.1 – Adaptation des prélevements d'eau autorisés en cas de sécheresse.....	45
Article 4.8.2 – Adaptation des relevés des prélevements d'eau en cas de sécheresse.....	45
Article 4.8.3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets et de l'autosurveillance des effets sur l'environnement en cas de sécheresse.....	46
Article 4.8.4 - Plan d'actions « Sécheresse ».....	46
Article 4.8.5 – Bilan.....	48
CHAPITRE 4.9 – actions PÉRENNES de maîtrise et de réduction des consommations en eau.....	48
Article 4.9.1 – Réduction des prélevements d'eau.....	48
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	50
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	50
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	50
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	50
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	51
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	51
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	51
ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	51
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	53
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.....	53
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	53
CHAPITRE 6.2 Limitation des niveaux de bruit.....	53
ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	53
ARTICLE 6.2.2. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	54
ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	54
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	54
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	54
CHAPITRE 7.1. Conception des installations.....	55
ARTICLE 7.1.1. Dispositions constructives.....	55
ARTICLE 7.1.2. installations électriques.....	55
ARTICLE 7.1.3. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	55
ARTICLE 7.1.4. Rétentions.....	56
ARTICLE 7.1.5. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ou des fluides utilisés au-delà de leur point éclair.....	58
CHAPITRE 7.2. autres dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	58
ARTICLE 7.2.1. CONTRÔLE DES ACCÈS.....	58
ARTICLE 7.2.2. SÉCURITÉ GÉNÉRALE.....	58
L'exploitant dispose d'Appareils Respiratoires Isolants localisés dans la salle de contrôle.....	59
ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	59
ARTICLE 7.2.4. localisation des risques.....	59
ARTICLE 7.2.5. Dispositions générales.....	59
ARTICLE 7.2.6. Domaine de fonctionnement sur les procédés.....	60
ARTICLE 7.2.7. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	60
CHAPITRE 7.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	60
ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	60

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	61
Article 7.3.2.1 Système d'alerte interne.....	61
Article 7.3.2.2. Plan d'opération interne.....	61
ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	62
ARTICLE 7.3.4. RISQUE CHIMIQUE.....	62
ARTICLE 7.3.5. DÉTECTION GAZ.....	63
CHAPITRE 8.1. Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	64
CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DE PROPANE ET CHAUDIÈRE VKK.....	64
ARTICLE 8.2.1 . DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT RÉGLEMENTAIRE.....	64
ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET INSTALLATIONS.....	64
ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS DE PROPANE.....	65
Article 8.2.3.1. Canalisations aériennes.....	65
Article 8.2.3.2. Canalisation enterrée.....	66
ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ET À L'OPÉRATION DE DÉPOTAGE DE PROPANE.....	66
ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT EN SALLE DE CONTRÔLE CHAUFFERIE.....	67
ARTICLE 8.2.6. AUTRES DISPOSITIONS.....	67
ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONDUITE DE LA CHAUDIÈRE VKK.	68
CHAPITRE 8.3. FOUR A CHAUX.....	69
CHAPITRE 8.4 FOUR A SOUFRE.....	69
ARTICLE 8.4.1. MAGASIN DE STOCKAGE DE SOUFRE.....	69
ARTICLE 8.4.2. MAÎTRISE DU PROCÉDÉ D'EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS (FOUR À SOUFRE ET TOUR DE SULFITATION).	70
CHAPITRE 8.5 SILOS.....	72
ARTICLE 8.5.1. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES SILOS (RUBRIQUE N° 2160) CONTENANT DES PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES.....	72
ARTICLE 8.5.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS.....	74
a) Évents et surfaces soufflables.....	75
b) Découplage.....	75
c) Supresseur d'explosion et détecteur d'étincelles.....	77
ARTICLE 8.5.3. NETTOYAGE DES LOCAUX.....	77
ARTICLE 8.5.4. PROCÉDURES D'INTERVENTION.....	77
ARTICLE 8.5.5. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION	77
ARTICLE 8.5.6. SYSTÈME D'ASPIRATION.....	79
ARTICLE 8.5.7. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES.....	80
CHAPITRE 8.6 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES.....	80
Article 8.6.1. Dispositions générales.....	80
Article 8.6.2. Autosurveillance renforcée.....	81
Article 8.6.3 : Mesures correctives et/ou curatives à réaliser à réception de résultats d'analyse supérieurs à 105 UFC/L en Legionella pneumophila.....	81
Article 8.6.4 : Délai d'arrêt de la dispersion.....	82
Article 8.6.5 : Actions curatives mises en œuvre après mise à l'arrêt de la dispersion.....	82
Article 8.6.6 : Remise en route de la dispersion.....	82
Article 8.6.7 : Actions post remise en service de la ou des tours aéroréfrigérantes objet(s) du dépassement du seuil de 105 UFC/L en Legionella pneumophila.....	83
CHAPITRE 8.7 BASSINS DE STOCKAGE.....	83
ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION.....	83
ARTICLE 8.7.2. REVANCHES.....	85
ARTICLE 8.7.3. DOSSIER DE SUIVI DE L'OUVRAGE.....	85

<u>ARTICLE 8.7.4. Suivi d'exploitation courante.....</u>	86
<u>ARTICLE 8.7.5. Surveillance visuelle courante.....</u>	86
<u>ARTICLE 8.7.6. PROCÉDURE DE FERMETURE.....</u>	86
<u>ARTICLE 8.7.7. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES BASSINS DE SÉDIMENTATION.....</u>	87
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	88
<u>ARTICLE 9.1.1 . PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE .</u>	88
<u>ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....</u>	88
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	88
<u>ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES.....</u>	88
<u>ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....</u>	90
<u>ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....</u>	91
<u>ARTICLE 9.2.4. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.....</u>	91
<u>ARTICLE 9.2.5. SUIVI DES DÉCHETS.....</u>	92
<u>ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....</u>	93
CHAPITRE 9.3 suivi, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	93
<u>ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	93
<u>ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....</u>	94
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	94
<u>ARTICLE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	95
<u>ARTICLE 10.2 PUBLICITÉ.....</u>	95
<u>ARTICLE 10.3 EXÉCUTION.....</u>	96

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS SUCRE FRANCE, dont le siège social est situé rue de Senlis à Mouissy-le-Vieux (77230), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'activité des installations de la sucrerie exploitée auparavant par la société TEREOS, sur le territoire de la commune de Chevrières au 300 route de Grandfresnoy - Hameau de la Sucrerie.

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants.

<u>Communes</u>	<u>Sections</u>	<u>Parcelles</u>
CHEVRIÈRES	ZA	110
	ZB	41, 45, 75 et 76
GRANDFRESNOY	ZK	13 et 14
	ZL	96 et 104

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont : X = 624 km ; 2 485 km ; Z = 50 m NGF ([cf. annexe 1](#)).
La surface totale du site est d'environ 33 hectares.
La surface des bassins représente environ 100 hectares.

ARTICLE 1.1.3. AUTORISATION POUR L'ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

La présente autorisation vaut également autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'exploitation des installations visées à l'article 1.1.1 est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions à caractère technique des arrêtés préfectoraux qui suivent sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Seuls ne sont pas abrogés, pour ces mêmes arrêtés, les articles portant autorisation, ou actant les modifications d'unités industrielles, ainsi que les articles abrogeant des arrêtés préfectoraux antérieures :

- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 autorisant la société BEGHIN SAY à exploiter les installations de son établissement ayant une capacité de traitement de 10 000 tonnes/jour de betteraves achetées, situé sur le territoire des communes de Chevrières et Grandfresnoy ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1989 délivré à la société BEGHIN SAY et autorisant l'évacuation des boues résiduelles vers une carrière à remblayer située à proximité, sur la commune de Houdancourt, pour en assurer la décantation ; l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2004 délivré à la société BEGHIN SAY en vue de la mise en œuvre des mesures de prévention de la légionellose pour l'établissement de chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2004 imposant une surveillance piézométrique des eaux souterraines de la carrière d'Houdancourt ;
- le dossier acte du 15 décembre 2004 donnant récépissé du changement d'exploitant au profit de la société TERÉOS pour l'établissement exploité précédemment par la société BEGHIN SAY sur la commune de Chevrières et pour la carrière d'Houdancourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 imposant à la société TERÉOS des nouvelles prescriptions relatives à l'exploitation de la sucrerie de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 imposant à la société TERÉOS de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur le site de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 autorisant la société TERÉOS à exploiter une station de traitement des effluents aqueux à Chevrières ;
- le dossier acte du 8 avril 2014 donnant récépissé du changement d'exploitant au profit de la société TERÉOS FRANCE pour l'établissement exploité précédemment par la Sica PULPOSEC sur la commune de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2015 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société TERÉOS FRANCE sur la commune de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2015 autorisant la société TERÉOS à déroger aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW et actualisant certaines valeurs limites d'émission atmosphériques pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2019 autorisant la société TERÉOS FRANCE à exploiter deux chaudières au fioul domestique d'une puissance totale de 22 MW en remplacement de la chaudière au charbon sur son site de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2019 autorisant la société TERÉOS FRANCE à exploiter une chaudière au propane sur son site de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement des installations de la société TERÉOS FRANCE à Chevrières en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 pris en application du titre I^{er} livre V du Code de l'environnement, modifiant les conditions d'autorisation de la société TERÉOS SUCRE FRANCE à Chevrières et notamment son article 2 fixant une valeur limite de prélèvement (VLP) annuelle au sein du réseau d'eau de nappe (exclusion des prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours) de 200 000 m³ (nota : absence de VLP pour le réseau public de distribution d'eau potable de la ville) et prescrivant un plan d'actions « sécheresse » ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 1970 délivré à la société PULPOSEC ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 1976 délivré à la société Sica PULPOSEC, l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 1985 délivré à la société Sica PULPOSEC ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 1991 autorisant la Société Coopérative d'intérêt collectif agricole Sica PULPOSEC à exploiter les installations de son établissement situé sur la commune de Chevrières ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2006 autorisant la société Sica PULPOSEC à poursuivre l'exploitation des installations de combustion ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2010 autorisant la Société Coopérative d'intérêt Collectif agricole Sica PULPOSEC à exploiter des installations de production de pellets de son site de Chevrières (60710) ;
- l'arrêté préfectoral autoportant du 15 avril 2021 autorisant la poursuite de l'activité ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2021 relatif à la dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2023 relatif aux dispositions à mettre en œuvre pour réduire la consommation d'eau (actions pérennes et actions en période de sécheresse).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

<u>Rubrique ICPE</u>	<u>Libellé simplifié de la rubrique</u>	<u>Nature de l'installation</u>	<u>Quantité ou Capacité autorisée</u>	<u>Régime</u>
2160-2	Silos et installations de stockage	1 silo vertical de 38 646 m ³ (*)	38 436 m ³ ou 30 000 t	A
2520	Fabrication de ciment, chaux	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j et 21 000 t/an maximum	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations	Chaudière VKK n°1 : 35 MW Chaudière usine ERK : 62,34 MW Chaudière STR : 8,8 MW	106,14 MW	A
3310	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j et 21 000 t/an maximum	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication de dioxyde de soufre par un four à soufre d'une capacité de 90 kg/h en moyenne et 100 kg/h au maximum	Capacité de 90 kg/h en moyenne et 100 kg/h au maximum	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières végétales	Sucrier	4 800 t/j (sucrier : sucre, sirop, mélasse & pulpes)	A

<u>Rubrique ICPE</u>	<u>Libellé simplifié de la rubrique</u>	<u>Nature de l'installation</u>	<u>Quantité ou Capacité autorisée</u>	<u>Régime</u>
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	1 cuve de 35 m ³ de formol 30 % (H330) 1 cuve de 10 m ³ de formol	41 tonnes	A
4801-1	Houille, coke, lignite	Coke et anthracite (2200 tonnes)	2 200 tonnes	A
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	9 tours aéroréfrigérantes	45 189 kW	E
1435-2	Station-service	Station service gasoil (2 000 m ³ /an) station service ADBlue (200 m ³ /an) Station service GNR FàC (40 m ³ /an) Station service GNR CdR (100 m ³ /an)	2 340 m ³ /an	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été...) 2. Pour les autres installations que des récipients à pression transportables	1 réservoir de propane de 43 T effectif	43 tonnes	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés	Gasoil : 1 cuve aérienne de 49 m ³ Gasoil Non Routier (GNR) : 1 cuve aérienne de 24 m ³ et 1 cuve aérienne de 9 m ³ Soit 82 m ³ au total	67 tonnes	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse	Stockage de lessive de soude : 1 réservoir de 70 m ³ et 2 de 10 m ³	119,7 tonnes	D
1510-2.c	Entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de produits conditionnés : - fructo-oligo-saccharides ; - sucres liquides.	22 000 m ³ 1 014 t	DC
		Stockage de big bags de soufre solide (dans l'ancien bâtiment de déshydratation)	120 m ³ 50 t	

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (déclaration avec contrôle périodique) - NC (Non Classé)

(*) Calcul des volumes utiles / cellule : annulaire : 852.32 m² x 37.78 m(H) = 32 200 m³, central : 153.86 m² x 37.78 m(H) = 5 813 m³ soit un total de 38 013 m³. Ce calcul exclu l'épaisseur du mur intérieur de la cellule centrale sinon le volume serait de (852.32+165.04) x 37.78 soit 38 436 m³.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

<u>Rubrique IOTA</u>	<u>Libellé en clair de l'installation</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Volume prélevé autorisé : 216 000 m ³ /an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des effluents traités dans le rû «des Esquillons» Débit de rejet actuel : 4 500 m ³ /j	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface	Débit de rejet dans le rû « des Esquillons » : 4 500 m ³ /j Flux de polluants : DCO = 450 kg/j DBO ₅ = 90 kg/j MES = 108 kg/j NGL = 72 kg/j Ptot = 7,2 kg/j	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha		A

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Réglementation Seveso

L'établissement n'est pas classé Seuil Haut ou Seuil Bas.

Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de betteraves pour la production de sucre par extraction et la production de pellets classés.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM (Food Drink and Milk : industries alimentaires, boissons et lait). Les BREF LCP (grandes installations de combustion) MCP (moyennes installations de combustion) et CLM (ciment, chaux et magnésie) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- les unités liées à la préparation des betteraves ;
- les unités liées à l'extraction du sucre ;
- un silo de stockage de sucre de 30 000 tonnes ;
- un four à chaux et le stockage de pierres à chaux, coke, anthracite ;
- un four à soufre et le stockage de soufre en perles ;
- un atelier de production de sucres transformés ;
- les chaudières sucrerie et STR ;
- un poste de chargement de sucre vrac, sucres liquide, sirop et mélasse ;
- des lagunes, bassins à terre et bassins (eaux condensées et écumes) ;
- une station d'épuration interne ;
- des installations de combustion : les deux chaudières ERK et VVK ;
- des appareils de combustion : chaudière STR, deux petites chaudières ;

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

ARTICLE 1.2.4. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Les activités de l'établissement TEREOS de Chevrières se partagent entre :

- les activités saisonnières :
 - la transformation des betteraves (capacité : 12 200 tonnes de betteraves par jour) en sucre cristallisé et sirop, durant la campagne sucrière (de septembre à février) ;
 - la production de sucre à partir de sirop durant la campagne sirop ;
- les activités permanentes :
 - le stockage et l'expédition de sirop et de sucre vrac ;
 - la production et l'expédition de Fructo Oligo Saccharides (FOS), sucres liquides, invertis ;
 - l'entretien et la maintenance du matériel industriel.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger¹ de référence, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ,
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<u>Dates</u>	<u>Textes</u>
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/07/2001	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1630
07/01/2003	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou n° 4718 de la nomenclature des installations classées

<u>Dates</u>	<u>Textes</u>
13/10/2003	DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/02/2007	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
21/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du CE
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
21/06/2012	Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration [Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, ci-après «MRR» (Monitoring and Reporting Regulation)]
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
20/02/2020	Arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n°s 3642 ou 3643) – Cf. annexe 4

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l’utilisation des eaux de pluie en remplacement de l’eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- respecter les valeurs limites d’émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d’exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu’à la remise en état du site après l’exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l’application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d’exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s’assurer périodiquement de l’étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d’exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d’exploitation ;
- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles.

L’ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d’entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants (...).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets (...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues (...) sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de

l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 10.2	Résultats de la surveillance des émissions : eau, légio et des consommations en eau de forage	Mensuel (GIDAF : site de déclaration)
Chapitre 10.4	Bilan et rapport annuel légio Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de déclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) – éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

<u>N° de conduit</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Puissance ou capacité</u>	<u>Combustible</u>	<u>Autres caractéristiques</u>
1	Chaudière VKK*	35 MW	Propane	Equipée de brûleurs bas NOx + gérée par SNCC**
2	Chaudière gaz ERK*	62,34 MW	Gaz naturel	Aucun traitement des fumées
3	Chaudière gaz STR	8,8 MW	Gaz naturel	Aucun traitement des fumées
4	Chaudières locaux administratifs	0,09 MW	Fioul	
4 bis	Chaudières centre de réception	0,446 MW	Fioul	
5	Four à chaux	150 t/h	Coke et anthracite	Laveur à gaz / pompes à anneau liquide Géré SNCC*
6	Sécheur à sucre			
7	Ventilateur de tirage du four à soufre	15 kW		

* Les chaudières VKK et ERK sont considérées comme des installations distinctes par l'arrêté préfectoral du 09/09/2019.

** Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC)

ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

<u>N° de conduit</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Hauteur en m</u>	<u>Diamètre en m</u>	<u>Débit nominal sur gaz secs en Nm³/h</u>	<u>Vitesse minimale d'éjection</u>
1	Chaudière VKK	31,4	1,1	38000	8 m/s
2	Chaudière ERK	28		60000	8 m/s
3	Chaudière STR	10		3500	5 m/s
4	Four à chaux	30		6500	5 m/s
5	Sécheur à sucre	19		90000	
6	Ventilateur de tirage du	19,3	1,5	500	> 5 m/s

<u>N° de conduit</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Hauteur en m</u>	<u>Diamètre en m</u>	<u>Débit nominal sur gaz secs en Nm³/h</u>	<u>Vitesse minimale d'éjection</u>
	four à soufre				

CHAPITRE 3.2 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les périodes de fonctionnement des installations sont les suivantes :

<u>Installations</u>	<u>Période de fonctionnement (estimatif)</u>
Chaudière n°1 ERK	Campagne betteravière (150 jours) Campagne sirop (60 jours)
Chaudière n°1 VKK	Campagne betteravière (150 jours) Campagne sirop (60 jours)

Installations	Période de fonctionnement (estimatif)
Chaudière gaz naturel n° 2 STR	Toute l'année
Four à soufre	24 h/24, 7 j/7 durant la période de campagne betteravière, soit -150 jours par an.
Four à chaux	Toute l'année

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le volume de gaz est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume dont le pourcentage est précisé pour chaque cas ci-dessous.

Les mesures dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence citées dans l'avis publié au journal officiel.

Article 3.2.3.2. Chaudières

Les valeurs du tableau ci-dessous correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273°K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 3 %.

<u>Concentrations instantanées</u> en m ³ /Nm ³	<u>Chaudière propane</u> VKK n°1	<u>Chaudière gaz</u> naturel ERK	<u>Chaudière gaz</u> naturel STR
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NOx en équivalent NO ₂	150	100	225
CO	100	100	100
HAP	0,01	0,01	0,01
COVNM en carbone total	50	50	50
Cd	0,05	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05	0,05
Tl	0,05	0,05	0,05
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	0,1
Pb	1	1	1
As+Se+Te	1	1	1
Sb+Cr+C0 -> Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5

Article 3.2.3.3. Four à soufre

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec et rapportées à une teneur en oxygène de 14 %.

	<u>Concentration en mg/Nm³</u>
SO ₂	300

(*) : Sur la base de 3 600 heures de fonctionnement (campagne sucrière de 150 jours)

Article 3.2.3.4. Four à chaux

Les valeurs du tableau ci-dessous correspondent aux conditions de référence suivantes.

- gaz sec ;
- température : 273°K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 11 % ;
- débit : 6 500 Nm³/h sur gaz sec

<u>Paramètre</u>	<u>Concentrations instantanées</u> en mg/Nm ³ (sauf mention autre)
NOx en équivalent NO ₂	350
CO	/
Poussières totales	20
SO ₂	200
HAP	
COVNM	30

Article 3.2.3.5. Sécheur à sucre

- Débit : 90 000 Nm³/h sur gaz sec

	<u>Concentration en mg/Nm³</u>
Poussières	40

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.4. PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées à 240 000 m³/an.

<u>Origine de la ressource</u>	<u>Nom de la masse d'eau</u>	<u>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</u>	<u>Prélèvement maximal annuel</u>
Masse d'eau souterraine	Nappe de la Craie	FRGH205	216 000 m ³ /an

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les forages suivants sont autorisés :

<u>Nom du forage et ressource en eau concernée</u>	<u>Localisation</u>	<u>Code BSS</u>	<u>Volume de prélèvement autorisé</u>
Forage	Commune de Chevrières	BSS000HAVX	216 000 m ³ /an

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Prélèvement d'eau en nappe par forage

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétube ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2.4. RECYCLAGE

Eaux de transport et de lavage des betteraves

Une partie des eaux du circuit de transport et de celui de lavage des betteraves seront recyclées au maximum pendant la campagne sucrière en constituant la boucle de lavage.

Eaux condensées et eaux de lavage des gaz

Toutes les eaux condensées et les eaux de lavage des gaz sont recyclées selon leur spécificité.

Les eaux condensées sont de façon prioritaire :

- recyclées dans le process ;
- stockées dans un bassin dédié, pour une réutilisation ultérieure ;
- traitées par la STEP.

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement (TAR) sont intégralement recyclées de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles.

CHAPITRE 4.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.1. POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure d'identifier les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture, de voiries ;
- les eaux terreuses qui proviennent du lavage des betteraves (réalisé avec des eaux lagunées et condensées) ;
- les eaux condensées qui sont issues du processus même de transformation de la betterave ;
- les eaux de l'atelier STR (atelier de fabrication sucres transformés) ;
- les eaux résiduaires industrielles (liées au refroidissement, à l'évacuation des écumes, eaux de lavage et de nettoyage) ;
- les eaux domestiques ;
- les éventuelles eaux d'extinction incendie (situation accidentelle).

Les eaux terreuses, les eaux provenant de l'atelier STR, les eaux pluviales du site de Chevrières ainsi que les eaux résiduaires industrielles sont dirigées dans un premier temps vers le bassin de décantation, puis vers le bassin de lagunage pour enfin être envoyées vers la station d'épuration pour traitement ou pour être rejetées directement dans le milieu naturel.

Les effluents aqueux traités sont rejetés par un unique point de rejet vers le « Rû des Esquillons », lequel communique avec l'Oise.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal muni à son extrémité d'une station d'épuration.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	<u>Installations raccordées</u>	<u>Nature de l'effluent</u>	<u>Exutoire du rejet</u>	<u>Traitement avant rejet</u>	<u>Milieu récepteur</u>
1	Usine	Eaux pluviales Eaux résiduaires Eaux condensées	Rû des Esquillons en communication avec l'Oise	STEP / lagunage	Rivière Oise
2	Sanitaires, douches, lavabos	Eaux domestiques	Réseau d'assainissement communal muni d'une STEP urbaine	NA	/

Le traitement par lagunage étant un traitement à part entière venant en complément de la STEP, il est possible de rejeter au même point de rejets, un mélange d'eaux issues de la STEP et du lagunage direct, à condition de respecter le débit journalier et les valeurs limites de rejet, en concentration.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. (Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite) (ou : autorisée dans les conditions suivantes).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement en campagne betterave et sirop ou en cas d'alerte sécheresse, hebdomadairement en inter-campagne. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS AQUEUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le «Rû des Esquillons» en communication avec la rivière Oise et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (applicable sur les paramètres mesurés en journalier et bi-hebdo). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Débit maximal journalier : 4 500 m ³ /j		
Débit maximum journalier en cas de crue de l'Oise : 3600 m ³ /j		
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier
MEST	35 mg/l sur échantillon moyen 24 H	108 kg/j
DCO	125 mg/l sur échantillon moyen 24 H	450 kg/j
DBO ₅	25 mg/l sur échantillon moyen 24 H *	90 kg/j
Azote global	20 mg/l sur échantillon moyen 24 H	72 kg/j
Phosphore global	2 mg/l sur échantillon moyen 24 H	7,2 kg/j
Chlorures	Pas de VLE	-

Le rendement de DCO est supérieur à 95 %.

Si ce rendement venait à être inférieur à 95 %, un suivi plus régulier pourra en être demandé et la VLE pourrait être temporairement abaissée.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.4. EAUX PLUVIALES

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Eaux exclusivement pluviales

La totalité des eaux pluviales collectées sur le site sont traitées dans le réseau visé à l'article 4.3.1.

ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement (type décanteur déshuileur ou séparateur hydrocarbures) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIIS

CHAPITRE 4.5 DEVENIR DES EAUX TERREUSES DE SUCRERIE

L'exploitant peut utiliser l'opportunité laissée par des excavations de carrières pour évacuer dans celles-ci les eaux terreuses de sucrerie.

Cette possibilité reste tributaire toutefois de l'autorisation qui pourrait être donnée au titre du code minier à un exploitant de carrières pour assurer le remblayage des excavations selon cette technique.

Les conditions d'évacuation des eaux terreuses de sucrerie, sans préjudice des règles d'exploitations et de surveillance de la qualité des nappes et sans préjudice des tiers, sont fixées comme suit.

Les eaux terreuses de la sucrerie sont transportées par canalisation jusqu'aux carrières et aux casiers concernés où elles sont décantées. Elles sont déversées dans les casiers en plusieurs points de manière à éviter tout phénomène de ségrégation granulométrique. Les eaux décantées sont reprises par surverse dans le bassin de collecte et évacués par pompage dans les canalisations jusqu'aux bassins de lagunage de l'établissement pour être épurées par lagunage ou par la station d'épuration interne, avant rejet dans le milieu naturel.

L'implantation, l'exploitation et l'entretien des réseaux de tuyauterie sont sous la responsabilité de la société TEREOS FRANCE.

Les opérations de remblayage des alvéoles doivent être interrompues à 0,50 m avant d'atteindre la côte initiale des terrains avant excavation, de façon à favoriser le reboisement du site ultérieurement.

Les effluents résiduaires évacués vers l'exploitation de carrières doivent être conformes aux caractéristiques habituelles des eaux terreuses de sucrerie et ne contenir aucun élément toxique ou indésirable,

Les débits sont comptabilisés et des analyses hebdomadaires sont réalisées sur les effluents évacués (eaux terreuses et eaux décantées) puis récupérés suivant les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, Azote total, phosphore.

Une détermination des hydrocarbures (IR) est réalisée au début de la campagne sucrière et à la fin de celle-ci.

Tout incident ou accident survenu du fait de l'exploitation des installations de transport des eaux terreuses et qui serait de nature à porter atteinte à l'environnement doit entraîner l'arrêt total des opérations de pompage.

Tout déversement de produits toxiques et/ou indésirables survenu à l'intérieur de la sucrerie et qui serait susceptible d'altérer la qualité des eaux évacuées vers les carrières en cours de remblayage doit conduire à l'arrêt immédiat des pompes.

Un dispositif de sécurité permet d'assurer l'arrêt de l'apport d'eaux terreuses en cas d'anomalie constatée sur le casier en cours de remblayage. Ce dispositif est placé sous la responsabilité de la société TEREOS FRANCE.

Les opérations de remblayage peuvent être continues en campagne ou en « inter campagne » sucrière sous réserve que la personne responsable et compétente soit toujours présente sur le site de la carrière.

La société TEREOS FRANCE assure la responsabilité des installations techniques de remblayage (canalisation, bassin de collecte, pompe de reprise, etc.).

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Répond aux exigences IED

ARTICLE 4.6.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance piézométrique actuellement sur le site est maintenu en place par l'exploitant afin de surveiller l'état des nappes souterraines au droit de l'usine, des bassins et des lagunes de la sucrerie.

La liste et la localisation des ouvrages sont les suivantes :

	<u>Nom</u>	<u>Localisation</u>
3 piézomètres Usine	PZ 1U	49°25.852N / 002°39.227E
	PZ 2U	49°21.568N / 1002°40.350E
	PZ 3U	49°20.779N / 002°40.328E
5 piézomètres Lagunes	PZ 4L	49°20.445N / 002°40.404E
	PZ 5L	49°20.304N / 002°39.577E
	PZ 6cL et PZ 6L	49°20.053N / 002°39.666E
	PZ 7L	49°20.116N / 002°40.079E
3 piézomètres Bassins	PZ 1B	49°20.000N / 002°39.479E
	PZ 2B	49°19.949N / 002°39.173E
	PZ 3B	49°19.916N / 002°38.978E

L'exploitant est tenu de procéder à des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés dans les piézomètres susvisés.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants

- pH ;
- conductivité ;
- demande chimique en oxygène : DCO ;
- demande biochimique en oxygène : DBO₅ ;
- nitrates : NO₃ ;
- nitrites : NO₂ ;
- ammonium ;
- potassium ;
- sodium ;
- chlorures ;
- pesticides (dont triazine) une fois l'an sur les piézomètres bassins.

Ces analyses sont réalisées 2 fois par an, en période hautes eaux et en période basses eaux.

ARTICLE 4.6.2. SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les 10 ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base et réévaluées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 4.6.3. ÉPANDAGE/FERTIRRIGATION DES EAUX

Dans le cas d'un rejet des eaux par épandage sur des terrains labourables ou des prairies, les dispositions suivantes sont respectées.

L'épandage n'est pas réalisé pendant la période où le sol est gelé ainsi que dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

L'épandage se fait sur un terrain convenablement préparé et en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puissent se produire. Les caractéristiques du sol sur lequel les effluents sont épandus sont connues notamment sa perméabilité et sa capacité de rétention. Pour cela, chaque parcelle susceptible d'être utilisée à l'épandage des effluents de la sucrerie fait l'objet d'une étude pédologique préalable effectuée par un organisme compétent, pour déterminer certaines caractéristiques du sol (perméabilité, capacité de rétention) et son aptitude à recevoir des effluents d'épandage. De plus, un suivi agronomique des sols est réalisé les années d'épandage, il consiste en l'analyse d'échantillons de terre de chaque parcelle qui permet de définir, au regard de la qualité des effluents à épandre et du système cultural en place, la hauteur de la lame d'eau à déposer pour que les éléments apportés soient totalement exportés ou dégradés et qu'aucune saturation des sols, susceptible d'engendrer une contamination des eaux souterraines, ne puisse survenir.

Un exemplaire de chacune des études (étude pédologique, étude agronomique) est transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

S'il est procédé à un premier épandage avant que les résultats de l'étude pédologique soient connus, la hauteur d'eau apportée ne dépasse pas 100 mm. Cette hauteur d'eau est apportée en 12 heures au moins.

Avant le début de l'épandage, l'exploitant soumet à l'agrément de l'inspection des installations classées le plan des terrains sur lesquels est effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion.

Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce calendrier doit préalablement être signalée à l'inspection des installations classées.

Les eaux épandues présentent :

- dans le cas d'un rejet direct à partir de la sucrerie, une teneur en matières en suspension inférieure à 200 grammes litres et un pH maximum de 9,5 ;
- dans le cas d'un rejet d'eaux décantées, un pH maximum de 9,5.

Le pétitionnaire procède ou fait procéder au moins une fois par semaine à des analyses sur les effluents évacués. Les analyses portent sur les éléments suivants : pH, DCO, DBO₅, MES. Les résultats des analyses, avec l'indication des débits journaliers, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un registre d'épandage sur lequel sont indiquées les parcelles utilisées pour l'épandage et l'ordre d'utilisation est tenu à jour par l'exploitant. Les indications précitées sont portées sur le registre tous les huit jours. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume des eaux épandues est mesuré par un compteur totalisateur dont est munie la station de pompage. Les indications de ce compteur sont portées sur le registre précité toutes les semaines.

Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 4.7.1 – ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié.

Durant la période hydrologique critique définie par le préfet, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGT de la masse d'eau	Période	Calcul de la consommation	Débit de prélèvement maximal annuel = 216 000 m ³					
					Consommation d'eau de forage en fonction du niveau de gestion sécheresse					
					Conso de référence (2024)	Vigilance	Alerte => réduction visée de 5%	Alerte renforcée => réduction visée de 10%	Crise => réduction visée de 25 %	
Forage (BSS0000HAY X)	Masse d'eau souterraine de la nappe de la Craie	FRHG205		Démarrage Campagne Betteraves	Hebdo (m ³ /sem)	7 000	7 000	6 650	6 300	5 250
				Campagne Betteraves (CB)	Jour (m ³ /j)	800	800	760	720	600
				Liquidation + Nettoyage CB	Jour (m ³ /j)	2 600	2 600	2 470	2 340	1 950
				Intercampagne 1 (Nettoyage Haute Pression après CB)	Hebdo (m ³ /sem)	2 700	2 700	2 565	2 430	2 025
				Campagne Sirop (CS)	Jour (m ³ /j)	800	800	760	720	600
				Intercampagne 2	Hebdo (m ³ /sem)	1 900	1 900	1 805	1 710	1 425
				Essai + Marche à blanc	Hebdo (m ³ /sem)	4 000	4 000	3 800	3 600	3 000

ARTICLE 4.7.2 – ADAPTATION DES RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 4.7.3 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS ET DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE SÉCHERESSE

Dès le niveau d'alerte :

- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Dès le niveau d'alerte renforcée :

- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

En cas de crise :

- L'autorité préfectorale peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 4.7.4 - PLAN D'ACTIONS « SÉCHERESSE »

Afin de respecter les niveaux de prélèvement définis à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Elles font l'objet d'une procédure de type « Dispositions temporaires de réduction des consommations d'eau ».

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'économie d'urgence sont les suivantes :

<u>Niveau d'alerte</u>	<u>Objectif de réduction</u>	<u>Période de l'année</u>	<u>Actions proposées par l'usine TEREOS</u>
Vigilance	/	Période de sécheresse	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
Alerte	Diminution des prélèvements de 5 %*	Toute période	Sensibiliser le personnel à la réduction de consommation d'eau
			Émettre le flash environnement pour inciter à la réduction
			Maintenir le renforcement de la surveillance des dispositifs de traitement d'eau et de la qualité des rejets
		En campagne betteraves	Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
			Ne faire qu'un seul remplissage pour les essais et laisser les installations en eau pour le démarrage
		En campagne sirop	Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
		En inter campagne	Décaler certains nettoyages en fonction du planning des opérations du site / utiliser de l'eau condensée si disponible si faisabilité technique
		Relever le compteur Eau de Forage quotidiennement vs hebdomadairement	
Alerte renforcée	Diminution des prélèvements de 10 %*	Toute période	Sensibiliser le personnel à la réduction de consommation d'eau Émettre le flash environnement pour inciter à la réduction Espacer les tests sprinkler à une fois tous les 15 jours

<u>Niveau d'alerte</u>	<u>Objectif de réduction</u>	<u>Période de l'année</u>	<u>Actions proposées par l'usine TEREOS</u>
Crise	Diminution des prélevements de 25 %*	En campagne betteraves	Surveiller les dispositifs de traitement d'eau et la qualité des rejets
			Utiliser l'eau condensée si disponible
			Ne faire qu'un seul remplissage pour les essais et laisser les installations en eau pour le démarrage
			Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
		En inter campagne	Relever le compteur Eau de Forage quotidiennement vs hebdomadairement
			Décaler certains nettoyages en fonction du planning des opérations du site / utiliser de l'eau condensée si disponible si faisabilité technique
		Toute période	Sensibiliser le personnel à la réduction de consommation d'eau
			Émettre le flash environnement pour inciter à la réduction
			Espacer les tests sprinkler à une fois tous les 15 jours
			Surveiller les dispositifs de traitement d'eau et la qualité des rejets
		En campagne betteraves	Utiliser l'eau condensée si disponible
			Ne faire qu'un seul remplissage pour les essais et laisser les installations en eau pour le démarrage
		Avant campagne sirop	Décaler ou transférer sur un autre site la Campagne Sirop (selon les contraintes économiques)
		En campagne sirop	Utiliser l'eau condensée stockée si disponible
		En inter campagne	Relevé de compteur EF quotidien vs hebd
			Décaler certains nettoyages en fonction du planning des opérations du site / utiliser de l'eau condensée si disponible si faisabilité technique
		Atelier STR	Réduire la cadence de la ligne FOS en fonction des données économiques du moment
			Arrêter la production de sucre liquide en fonction des données économiques du moment

*Par rapport aux consommations journalières ou ratios définis à l'article 4.8.1 du présent Arrêté

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 4.7.5 – BILAN

L'exploitant établit à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélevements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets.

Il précise également les actions concrètes, graduées, mises en œuvre suite au déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».

Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.8 – ACTIONS PÉRENNES DE MAÎTRISE ET DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU

ARTICLE 4.8.1 – RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant met en place, des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de ne pas dépasser une consommation annuelle de 216 000 m³.

Les actions de réduction pérennes sont notamment les suivantes :

- la récupération et la réutilisation de l'eau condensée du 3^ecorps d'évaporation en appports de la chaudière basse pression uniquement en campagne betteraves (le 3^e corps d'évaporation ne fonctionne pas en campagne sirop ni en inter-campagne) ;
- une étude de faisabilité pour réduire la fréquence de nettoyage des cuves de stockage au niveau de l'atelier STR à iso-production : passage pour le Sucre Liquide de 1 lavage 3 fois par mois à 1 lavage à 1 fois par mois ;
- une étude de faisabilité pour optimiser le mode opératoire de lavage au niveau de l'atelier STR :
 - modification du design de la cuve pour supprimer ce volume mort et réduction du volume d'eau de rinçage à son minimum ;
 - adaptation du programme de rinçage dans l'automatisme ;
- la mise en place de compteurs d'eau sur les réseaux d'eau forage et d'eau condensée.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation ;
 2. le recyclage ;
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

La traçabilité des déchets dangereux est effectuée de façon dématérialisée via la plateforme Trackdéchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

<u>Désignation</u>	<u>Code nomenclature</u>	<u>Origine</u>	<u>Quantité max générée par an (T)</u>	<u>Mode de conditionnement / stockage</u>	<u>Mode de valorisation / traitement</u>	<u>Niveau de gestion</u>
DÉCHETS DANGEREUX						
Huile usagée	13 02 05*	Exploitation/ maintenance	6	Fûts	Revalorisation	1
Graisse	12 01 12*	Exploitation/ maintenance	12	Fûts	Revalorisation	1
Emballages souillés standards (dont verrerie souillée)	15 01 10*	Exploitation/ maintenance	10	Bidons, fûts, bacs 900 L	Revalorisation	1
Emballages souillés spéciaux	15 01 10*	Exploitation/ maintenance	1	Bidons, fûts, bacs 900 L	Revalorisation	1
Matériaux souillés standards	15 02 02*	Exploitation/ maintenance	5	Fûts, bacs 900 L	Revalorisation	1
Déchets liquide aqueux de nettoyage	12 03 01*	Exploitation/ maintenance	2	Vrac	Revalorisation	

<u>Désignation</u>	<u>Code nomenclature</u>	<u>Origine</u>	<u>Quantité max générée par an (T)</u>	<u>Mode de conditionnement / stockage</u>	<u>Mode de valorisation / traitement</u>	<u>Niveau de gestion</u>
Ampoules & néons	16 02 13*	Exploitation/ maintenance	0,2	Cartons	Revalorisation	1
Piles & accumulateurs		Exploitation/ maintenance	0,5	Fûts	Revalorisation	1
Aérosols	16 05 04*	Exploitation/ maintenance	0,5	Fûts	Revalorisation	1
Produits de laboratoire usagés (kits Hach)	16 05 06*	Exploitation/ maintenance	0,1	Cartons	Revalorisation	1
DÉCHETS NON DANGEREUX						
DIB	20 03 01	Exploitation/ maintenance	150	Bacs roulants et benne 30 m ³	Incinération	2
Cartons	20 01 01	Magasin	5	Bacs roulants	Recyclage	1
Bois	20 01 07	Exploitation/ maintenance	5	Benne 30 m ³	Recyclage	1
Papiers de bureaux	20 01 01	Bureaux	3	Boxe unitaire	Recyclage	1
Ferraille	20 01 40	Exploitation/ maintenance	80	Benne 30 m ³	Recyclage	1
Résines (STR & sucrerie)	20 01 28	Exploitation/ maintenance	50	Big-bags	Incinération	2
Boues de STEP	02 04 03	STEP	400	Géotubes	Méthanisation / compostage	2
Big bags de soufre vides	15.01.10	Four à soufre	300 à 350/an (quantité future estimée)	Benne déchets non dangereux	Enfouissement	3
fibres de cellulose (filtres STR)					Compostage	2

Niveaux de gestion :

- niveau 0 : réduction à la source, en termes de qualité et ou de toxicité (technologie propre) ;
- niveau 1 : valorisation des déchets (valorisation matière ou énergétique) ;
- niveau 2 : traitement ou pré-traitement par évapo-incinération, incinération, détoxication, traitement physico-chimique ou biologique ;
- niveau 3 : mise en décharge.

TITRE 6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en [annexe 2](#).

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

	<u>Période de jour : de 7h à 20h sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>Périodes de jour : de 6h à 7h et de 20h à 22h dimanches et jours fériés : de 6h à 22 h</u>	<u>Période de nuit : de 22h à 6h. ainsi que dimanches et jours fériés</u>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<u>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</u>	<u>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</u>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 7.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.1.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Accessibilité des engins à proximité des installations

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.4. RÉTENTIONS

L'ensemble des eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) est isolé dans un des bassins de la sucrerie. L'exploitant procède à des analyses de ces eaux.

En cas de présence de polluants, l'exploitant procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de polluant, l'exploitant traite ces eaux par le système d'épuration de la sucrerie.

Néanmoins, l'exploitant prend toutes les mesures afin d'avoir un des bassins suffisamment vide afin de recueillir les eaux potentiellement polluées.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne sont jamais diluées avec des autres effluents.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TUYAUTERIES ET CAPACITÉS CONTENANT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU DES FLUIDES UTILISÉS AU-DELÀ DE LEUR POINT ÉCLAIR

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

A. Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées.

Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C. Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

CHAPITRE 7.2. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est efficacement protégé par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur. Cette clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, l'établissement TEREOS de Chevrières dispose d'un conseiller à la sécurité (externe) pour le transport des matières dangereuses par route.

La permanence sécurité sera assurée de jour, par le chef d'établissement, l'encadrement, les opérateurs au niveau de chaque zone.

De nuit, les opérateurs présents assureront la fonction sécurité, ils seront assistés par un système d'astreinte.

Sur appel, l'astreinte aura pour mission :

- de gérer avec l'opérateur posté, tout incident pouvant mettre en cause la sécurité,
- d'assurer la responsabilité de la mise en place des moyens de secours et les relations avec l'extérieur.

L'exploitant dispose d'Appareils Respiratoires Isolants localisés dans la salle de contrôle.

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Gardiennage / télésurveillance

Une surveillance des installations par gardiennage est mise en place 24h/24 afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Ce gardiennage est complété par des rondes de nuit en inter-campagne.

Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 7.2.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. (cf. annexe 3 – données sensibles).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.2.6. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.2.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'étude des dangers de référence.

L'exploitant transmet, avant démarrage de toute nouvelle l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010 précités et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;

- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétiqe de mise en œuvre / cinétiqe de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection.

CHAPITRE 7.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.3.2.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseau radio...) sont immédiatement disponibles pour la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.3.2.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur remplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :
 - l'organisation de contrôles périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.S.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis au préfet, au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour un exercice POI. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement TEREOS de Chevrières dispose des moyens suivants :

- 3 réserves d'eau incendie :
 - bassin à eaux condensées de 65 000 m³ avec réserve minimale de 5000 m³ ;
 - réserve d'eau incendie TEREOS (château d'eau) : 200 m³ ;
 - réserve incendie centre de réception : 50 m³ ;
- 2 bâches de 120 m³ à proximité de la chaudière VKK ;
- 1 réserve incendie sprinkler GPL et turbo-alternateur + bâche à huile : 200 m³ (dernier recours) ;
- 1 réseau incendie interne composé de 8 bornes incendie alimentées par le réseau d'eau de ville et le réseau du château d'eau (eau de forage) : 5 sur le réseau eau de forage, 3 sur le réseau eau de ville ;
- des extincteurs répartis sur l'ensemble de l'usine en nombre et en quantité (poudre, CO₂ et eau) en fonction de la probabilité d'occurrence et des intérêts à protéger, dont four à soufre et stockage de soufre). Ces extincteurs font l'objet d'une signalétique et d'une vérification annuelle par un organisme agréé ;
- 14 RIA (Robinets d'Incendie Armés) ;
- 2 colonnes sèches (DN 100, au niveau de la tour de manutention du silo vertical et du poste de chargement vrac camions) ;
- des sprinklers au niveau des galeries de communication entre les stockages / expéditions et les parties fabrication de l'usine, du turbo alternateur, bâche à huile et de la cuve GPL ;
- d'un agent encapsuleur Emulseur F500 à 3 % : 1 cuve de 1300 litres située dans le local motopompe.

ARTICLE 7.3.4. RISQUE CHIMIQUE

L'établissement TEREOS de Chevrières dispose de :

- douches de sécurité ;
- douches autonomes portables à diphotérine ;
- ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

ARTICLE 7.3.5. DÉTECTION GAZ

L'établissement TEREOS de Chevrières dispose de :

- détecteurs de gaz portables permettant la détection de O₂, CO, SO₂ + explosimètre ;
- détecteurs de gaz fixes :
 - au niveau de la chufferie usine ;
 - au niveau de la chufferie STR ;
 - au niveau de la cuve GPL ;
 - sur les capteurs de l'atelier et le capteur de l'exhaure du ventilateur de tirage du four à soufre.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations (dont l'activité est jugée non interruptible telles que les installations de traitement et stockage de déchets) doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 2 mois.

CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DE PROPANE ET CHAUDIÈRE VKK

ARTICLE 8.2.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Le stockage de propane est isolé par rapport aux chaudières présentes sur le site au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La chaudière VKK est éloignée de plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des bâtiments fréquentés par le public.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET INSTALLATIONS

Zone de stockage

Le stockage est entièrement clôturé par une grille de 2 m de haut accès par un unique portail. Seules les chaudières et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX).

Des panneaux signalétiques de sécurité sont mis en place sur la grille à proximité du portail (zone ATEX, consignes de sécurité) ou sur les 4 faces (interdiction de fumer).

Trois détecteurs de gaz, implantés à l'intérieur dans les angles du périmètre grillagé, sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle chaufferie :

- un premier seuil, à 20 % de la LIE, déclenche une alarme ;
- un second seuil, au-delà de 50 % met en sécurité l'installation (fermeture des vannes pilotées des sorties du propane gazeux ou liquide), déclenchant l'arrosage automatique au-dessus des réservoirs ;
- ils sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle chaufferie.

Un extincteur 9 kg à poudre est positionné à moins de 20 m du réservoir.

Sont installés à proximité du stockage :

- un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;
- un poste d'eau (poteau incendie), implanté à moins de 200 mètres ;
- 2 citernes souples de 120 m³ chacune ;
- une réserve complémentaire d'une capacité minimum de 200 m³ (réserve sprinklage stockage GPL et turbo-alternateur).

Réservoir de stockage

Les caractéristiques du réservoir sont les suivantes :

longueur	14,81 m
épaisseur	16,2 mm virole / 15 8 mm fonds
diamètre	3 m
volume réel	99,1 m ³
volume total de liquide effectif	84 m ³
tonnage total de liquide effectif	43 t
pression de calcul	16 bar relatif
pression d'épreuve	24 bar relatif
pression de service	12 bar relatif

Le taux de remplissage du réservoir en phase liquide est inférieur à 85 % max (max 43 t, soit 85 % de remplissage).

Ce réservoir est positionné sur des berceaux en béton. Des escaliers sont positionnés aux deux extrémités afin de permettre un accès notamment à l'orifice de remplissage sur la face avant et aux jauge magnétiques et rotatives. Le réservoir sera équipé d'une passerelle qui fait toute la longueur du réservoir.

Afin d'effectuer un contrôle du niveau de remplissage, le réservoir est doté de :

- une jauge rotative ;
- une jauge magnétique ;
- un détecteur de niveau avec deux seuils de sécurité :
 - niveau haut (40 t) : alarme lumineuse prévenant le chauffeur que le dépotage doit être stoppé ;
 - niveau max (43 t) : fermeture de la vanne d'emplissage et arrêt du dépotage.

Afin d'assurer un suivi de la pression, le réservoir est équipé d'un manomètre.

Un collecteur de quatre soupapes tarées à 16 bar est présent sur le réservoir afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible.

La sortie de canalisation liquide du fond de réservoir est munie d'un limiteur de débit qui limite la fuite en cas d'arrachement de canalisation.

Le réservoir est doté en partie supérieure d'une rampe d'arrosage asservie à la détection gaz. Le débit d'aspersion est de 6 L/min/m² de citerne, soit 53 m³/h. Ce débit doit pouvoir être maintenu pendant 2 h. Le réservoir et les canalisations sont reliés à la terre.

Vaporiseur et chaufferie

La chaudière et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX).

Le vaporiseur est équipé d'une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible. Il est équipé d'un pressostat permettant d'assurer une régulation en pression du procédé.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS DE PROPANE

Article 8.2.3.1. Canalisations aériennes

Plusieurs canalisations aériennes de propane gazeux ou liquide sont reliées au réservoir :

- la canalisation de propane liquide alimentant le vaporiseur (DN 50 – 4 à 8 bar) ;
- la canalisation de propane gazeux vers le réservoir sortie vaporiseur (DN 150 – 4 à 8 bar) ;
- la canalisation de propane gazeux départ réservoir (DN80 – 4 à 8 bar) ;
- la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie du vaporiseur (DN 25 – 4 à 8 bar) ;
- la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie usine (DN 100 en aérien et en DN 200 en enterrée 1,5 bar).

Toutes les canalisations de propane disposent d'une vanne automatique à sécurité positive et sécurité feu située au plus près du réservoir.

Article 8.2.3.2. Canalisation enterrée

La canalisation de propane part de la vanne de sectionnement manuelle positionnée en sortie du stockage. Elle chemine en enterré, à une profondeur de 0,8 m minimum, jusqu'à la chaudière VKK. Les caractéristiques de cette canalisation sont les suivantes :

<u>Longueur</u>	<u>Diamètre nominal</u>	<u>Pression d'épreuve</u>	<u>Pression service</u>	<u>Matériau</u>
200 +/- 10	DN200	6 bar	1 bar (GPL) 4 bar GN	PEGD

En amont de la chaudière VKK, la canalisation de propane comporte :

- une vanne de coupure manuelle ;
- une panoplie de sécurité comportant deux vannes de sectionnement automatiques en série assurant la fermeture de l'alimentation en gaz. Elles sont asservies à un dispositif de mesures de pression basse et haute (PSL/ PSH).

Un ensemble détendeur et limiteur de pression est en place sur les tuyauteries de propane gazeux.

Une soupape est en place sur la canalisation de propane liquide afin d'éviter toute montée en pression par plein hydraulique.

Un grillage avertisseur est présent à 0,30 m au-dessus de la conduite de propane enterrée.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE ET À L'OPÉRATION DE DÉPOTAGE DE PROPANE

La zone de dépotage de propane est située à proximité du stockage.

Le dépotage est effectué par un flexible relié au camion via un pistolet de dépotage, branché directement par le chauffeur sur le raccord d'emplissage positionné sur l'avant des réservoirs. Ce flexible est de DN32 et a une longueur de 42 m (mais il n'est jamais déroulé en totalité).

Le dépotage est effectué avec une radiocommande conformément à la recommandation du CFBP (Comité Français du Butane et du Propane).

Le camion se positionne, dans le sens du départ, au minimum à 5 m de la clôture du stockage.

La position du camion est matérialisée au sol et un balisage est effectué pendant le dépotage. Des panneaux « défense de fumer » sont mis en place.

Les opérations de dépotage s'effectuent en présence permanente du chauffeur.

Le mouvement des camions est évité par la mise en place de cales sous les roues.

Une pince de mise à terre est mise en place avant tout dépotage.

Le dépotage est interdit en cas d'orage.

Les matériels spécifiques utilisés (vannes, brides, flexibles) sont adaptés au propane.

Les camions-citernes sont dotés d'un obturateur interne à la citerne au niveau de l'orifice de dépotage se fermant automatiquement en cas de déplacement du camion et par action des boutons d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU REPORT EN SALLE DE CONTRÔLE CHAUFFERIE

Les informations et alarmes suivantes sont reportées en salle de contrôle chaufferie :

- informations :
 - le niveau de propane dans le réservoir ;
 - l'état de fonctionnement de la chaudière de vaporiseur :
 - en opération ou en stand-by,
 - la pression ;
 - la position des vannes sortie gaz, sortie liquide vers vaporiseur, retour gaz de vaporiseur,
- alarmes :
 - la détection gaz (alarme 20 % LIE, alarme 50 % LIE) ;
 - la pression haute dans le réservoir ;
 - le niveau bas dans le réservoir ;
 - la chaudière de vaporiseur en défaut.

ARTICLE 8.2.6. AUTRES DISPOSITIONS

Chaufferie

La chaudière et la cheminée sont implantées sur une dalle en béton, entourée d'enrobés goudronnés. Une voirie fait le tour de la nouvelle chaudière.

Une charpente process en acier galvanisé est présente autour de la chaudière afin de permettre l'accès aux parties supérieures. Un abri est installé au-dessus des brûleurs afin de les protéger des intempéries.

La chaudière comprend :

- un organe de chauffe composé de brûleurs bas-NOx,
- un ensemble chaudière composé de :
 - une chambre de combustion horizontale ;
 - un économiseur ;
 - un surchauffeur ;
 - un circuit d'air de combustion avec ventilateur, préchauffeur d'air et gaines de liaison ;
 - un conduit de cheminée de 31 m minimum permettant d'évacuer en continu les gaz de combustion.

La chaufferie est alimentée en eau et en électricité depuis les réseaux existants.

L'alimentation en eau alimentaire est réalisée depuis les bâches alimentaires. La chaudière est raccordée au réseau vapeur basse pression existant :

Classement ATEX

L'établissement TEREOS de CHEVRIÈRES établit un classement de zones ATEX au niveau des nouvelles installations fonctionnant au propane.

Le matériel électrique installé est conforme au classement défini. Un contrôle annuel est réalisé afin de valider l'adéquation du matériel installé au regard de la réglementation en vigueur.

Mise à la terre

Les canalisations métalliques de propane sont reliées à la terre.

Entretien et maintenance des installations

L'établissement procède à l'entretien et la maintenance des différents organes de sécurité, de conduite et de contrôle des nouvelles installations. Elles sont intégrées au plan de maintenance existant. Les opérations sont consignées par écrit et en informatique. La maintenance de la cuve est du ressort d'ANTARGAZ.

Les parties apparentes des canalisations de gaz font l'objet d'une vérification annuelle de leur étanchéité.

Toute intervention sur les tuyauteries de propane se fait dans le respect de l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 (délivrance d'un permis d'intervention, purge complète de la canalisation...).

Instrumentation de sécurité

Les séquences de sécurité sont gérées par un automate dédié sécurité, indépendant du système de conduite du procédé.

La chaudière est dotée de plusieurs arrêts d'urgence qui entraînent l'arrêt des brûleurs de la chaudière.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation :

- une triple sécurité capteur de pression de vapeur et de température de vapeur surchauffée (3 capteurs logiques 2 sur 3) assurant l'arrêt des brûleurs et la coupure du gaz, en cas de dépassement des seuils ;
- une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par la chaudière.

Par ailleurs, afin de se prémunir du manque d'eau en chaudière, celle-ci est équipée de détecteurs de niveau d'eau arrêtant la chaudière sur niveau d'eau très bas.

Le foyer de la chaudière est géré par une chaîne de sécurité (automate de gestion de l'équipement avec séquence de démarrage [arrêt et séquence de mise en sécurité en cas de détection de défaut, d'arrêt de flamme, de manque d'air ou d'électricité, etc.]).

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Une séquence de pré-ventilation à l'air sera lancée à chaque arrêt de flamme et en phase de redémarrage avec fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible (après contrôle d'étanchéité des vannes) et ouverture automatique de la vanne d'évent.

Un système de contrôle de la pression et du débit d'air comburant ainsi que du ratio air/combustible est mis en place. En cas d'anomalie, il y a arrêt des brûleurs.

Des détecteurs de gaz sont installés au niveau des brûleurs :

- un premier seuil déclenche une alarme ;
- un second seuil, au-delà de 30 %, met en sécurité l'installation (fermeture des vannes gaz et de l'alimentation électrique des installations).

Ils sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en propane de l'installation est placée à l'extérieur de la chaufferie. Elle est clairement repérée et les positions ouverte et fermée sont indiquées.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sont en place, en amont de la chaudière, sur la canalisation d'alimentation de la chaudière en propane afin d'assurer la coupure de l'alimentation en gaz de la chaudière. Elles sont asservies à deux pressostats et à la détection gaz. Ces deux vannes d'isolement se ferment, à minima, suite à :

- une détection de fuite de gaz ;
- un défaut de pression basse sur la tuyauterie gaz.

Un organe de coupure rapide du propane est mis en place sur la chaudière.

Le réseau vapeur est protégé par des soupapes en redondance, situées sur le réseau vapeur général.

ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONDUITE DE LA CHAUDIÈRE VKK

L'ensemble du personnel intervenant, et notamment le conducteur chaufferie, doit pouvoir justifier d'une formation à la conduite de la chaudière VKK, dispensée par le constructeur des installations, et du suivi annuel d'une formation sécurité.

La conduite des installations se fait sous surveillance permanente du conducteur chaufferie situé en salle de contrôle chaufferie existante.

Les installations sont conduites par un automate process doublé d'un automate de sécurité ou par sécurité câblée, relié sur le réseau de communication usine. L'arrêt et le démarrage de l'installation suivent une séquence automatisée via un système numérique de contrôle commande (SNCC).

L'état des installations est visualisé en temps réel sur un synoptique situé en salle de contrôle chaufferie où apparaissent les paramètres de fonctionnement, les capteurs liés à la sécurité, les alarmes en cours (sonore et visuelle),

L'ensemble automate / supervision est alimenté par un réseau secouru par un onduleur, en cas de coupure d'électricité.

Tout défaut (déttection de dysfonctionnement) est géré par l'automate et se traduira par :

- des alarmes visuelles et sonores ;
- des actions correctives (arrêt et mise en sécurité de l'installation).

À cette surveillance en salle de contrôle, s'ajoutent des rondes de surveillance dans l'installation au moins une fois par poste.

L'exploitation de la chaufferie est régie par un certain nombre de procédures et consignes relatives notamment :

- à la conduite de l'installation : consignes d'exploitation et de sécurité, en considérant chaque phase de fonctionnement (démarrage, arrêt, marche normale, marche dégradée, etc.) ;
- à la gestion des anomalies, des interventions et vérifications périodiques à réaliser sur l'installation ;
- aux procédures d'urgence.

Le livret de maintenance existant a été modifié pour intégrer la chaudière VKK. Il y est consigné l'ensemble des renseignements relatif à cette chaudière (agendas d'entretien et de maintenance, registres de suivi de combustion).

En cas d'arrêt de l'installation lié à des anomalies, une remise en route automatique sera impossible. Le personnel d'exploitation devra acquitter chacun des défauts pour pouvoir redémarrer l'installation.

CHAPITRE 8.3. FOUR A CHAUX

La maîtrise du process est notamment assurée par les mesures suivantes :

- l'exploitation du four à chaux par une supervision de type Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC) avec suivi en continu des paramètres : température et pression dans le four ;
- la qualité des matières introduites dans le four : granulométrie optimale (60-90) et teneur garantie en Ca C0₃ des pierres à chaux ;
- une répartition homogène des pierres à chaux et de l'anthracite dans le four, grâce à un système circulaire de déchargement du mélange pierres/anthracite en haut du four ou équivalent.

CHAPITRE 8.4 FOUR A SOUFRE

ARTICLE 8.4.1. MAGASIN DE STOCKAGE DE SOUFRE

Les big bags de soufre perlé sont stockés en big bags, dans un bâtiment de stockage dédié, avant reprise pour utilisation dans le four à soufre par un chariot élévateur.

Le bâtiment dans lequel le soufre est stocké est en parpaing avec toiture bac acier.

Les big bags sont stockés sur 1 palettes soit une hauteur totale de 1,50 maximum hors tout.

La capacité du stockage est la suivante :

<u>Surface de la zone de stockage</u>	<u>Volume</u>	<u>Nombre maximum d'emplacements au sol</u>	<u>Nombre maximum de big bags stockés</u>	<u>Tonnage maximum de soufre stocké</u>
80 m ²	120 m ³	50 palettes	100	50 tonnes

La Fiche de Données Sécurité (FDS) du soufre perlé est accessible sur le serveur informatique de l'établissement et dans le classeur présent en salle de contrôle.

Un affichage des risques est effectué sur la porte du bâtiment avec notamment la fiche de données de sécurité simplifiée.

Un affichage de l'interdiction de fumer et de générer des points chauds est également réalisé. Le magasin est fermé à clé et son accès limité au personnel autorisé.

Des extincteurs sont présents à proximité du stockage.

ARTICLE 8.4.2. MAÎTRISE DU PROCÉDÉ D'EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS (FOUR À SOUFRE ET TOUR DE SULFITATION)

Modalités d'alimentation du four à soufre

Le soufre perlé est chargé dans une trémie réserve en inox, de volume 2,2 mètres cubes et de capacité 4 tonnes. La distribution se fait par un système doseur (écluse permettant de réguler le dosage de 0 à 0,3 m³/h et le transport par une vis sans fin.

Maîtrise du procédé d'exploitation

La maîtrise du process est notamment assurée par les mesures suivantes :

- l'exploitation du four à soufre par une supervision de type Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC) avec suivi en continu des paramètres : température dans le four, débit de gaz produit ;

Afin de garantir la maîtrise du procédé d'exploitation, des procédures et modes opératoires concernent notamment :

- la mise en service de l'atelier ;
- l'arrêt de l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de détection de SO₂ ;
- la marche normale, la marche dégradée, etc.

Le personnel est formé à l'exploitation des nouvelles installations et aux risques associés.

Gestion des installations

La surveillance du fonctionnement et de l'exploitation de l'installation est assurée depuis la salle de contrôle cristallisation par du personnel de conduite formé et compétent (salle de contrôle avec personnel en présence permanente).

L'ensemble de l'instrumentation de dysfonctionnement est reporté en temps réel sur les synoptiques de la salle de contrôle, avec une alarme locale câblée (sirène et/ou gyrophare).

Maintenance des installations

Des inspections périodiques des installations critiques en matière de sécurité sont réalisées par un organisme agréé selon les fréquences conformes à la réglementation. Elles concernent les systèmes de protection électrique, les systèmes de protection mécanique, les signalisations de sécurité, les équipements d'intervention et de lutte contre l'incendie, les moyens de détections, d'alerte et d'alarme... Les rapports sont analysés et transmis à la personne compétente.

Les opérations d'entretien et ou de maintenance à risques sont identifiées et des plans de prévention/permis de feu seront mis en place. La maintenance sera encadrée par le personnel de maintenance du site.

Mesures spécifiques

Mesures spécifiques à la trémie à soufre, l'écluse et la vis

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières de soufre sont mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes, quand la continuité de masse n'est pas assurée par la structure de l'équipement.

Un contrôleur de rotation est présent sur la vis d'alimentation du four déclenchant une alarme sur défaut.

Mesures spécifiques au four à soufre

Le four à soufre est équipé de deux détecteurs de température basse et haute, dont la différence de température permet de suivre le niveau de soufre liquide dans le four, associés à une alarme seuil haut et bas.

Le four est associé à une rétention étanche capable de recueillir intégralement le soufre liquide en cas de déversement accidentel. Cette rétention est assurée par une cuve de forme rectangulaire, en inox, présentant un volume utile de 500 litres.

Le soufre y est récupéré par grattage et aspiration une fois refroidi et solidifié.

Mesures spécifiques au sulfiteur

Le sulfiteur est équipé de :

- un débitmètre sur l'entrée jus clair avec arrêt des installations et mise en sécurité automatique des installations sur débit bas (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air) ;
- un détecteur de SO₂ en sortie de cheminée sulfiteur qui dispose des deux seuils de détection suivants :
 - seuil haut (90 ppm) : alarme avec contrôle des installations par le personnel ;
 - seuil très haut (95 ppm) : arrêt automatique de l'atelier (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air).

Mesures spécifiques à l'atelier et au circuit SO₂

De par sa conception, l'atelier fonctionne en dépression. Toute perte de confinement provoquerait la perte de la dépression se traduisant par un retour à la pression atmosphérique avec une entrée d'air dans le système mais sans sortie de gaz.

Les mesures suivantes sont en place afin de prévenir et détecter une éventuelle fuite sur le circuit de SO₂ :

- tuyauteries réalisées en inox, évitant ainsi les phénomènes de corrosion ;
- tuyauteries soudées avec un minimum de brides sur leur tracé ;
- ronde périodique du personnel permettant de détecter d'éventuelles fuites, par poste ;
- vannes à fermeture manuelle en aval du four à soufre et de la tour de refroidissement permettant de sectionner le circuit ;
- contrôle annuel des canalisations avant le démarrage de la campagne ;
- nettoyage du four et du sulfiteur chaque année après la campagne.

La mise en sécurité automatique de l'atelier (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air) est réalisée sur :

- le débit mini de jus clair entrée sulfiteur ;
- l'arrêt du ventilateur ;
- le niveau haut du sulfiteur ;
- la détection de SO₂ sur les capteurs de l'atelier et le capteur de l'exhaure du ventilateur ;
- le coup de poing d'arrêt d'urgence.

Des détecteurs de SO₂ sont implantés au niveau de l'atelier afin de détecter la présence éventuelle de SO₂.

Un détecteur de SO₂ est également mis en place sur la conduite de sortie du ventilateur afin de contrôler l'absence de dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère. De la même manière, une alarme est déclenchée à 90 ppm avec contrôle du personnel et un arrêt automatique de l'atelier est réalisé à 95 ppm.

L'atelier est doté de plusieurs arrêts d'urgence de type coup de poing. Leur déclenchement entraîne la mise en sécurité automatique du four (arrêt de l'alimentation en soufre et fermeture des vannes d'entrée d'air).

CHAPITRE 8.5 SILOS

ARTICLE 8.5.1. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES SILOS (RUBRIQUE N° 2160) CONTENANT DES PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les silos respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie notamment est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.-

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories ID, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.5.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Évents et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion.

<u>Localisation</u>	<u>Volume</u>	<u>Surface nécessaire</u>	<u>Surface existante</u>	<u>Nature des surfaces existantes</u>
Grenier	6407 m ³	76 m ²	1038 m ²	Baies vitrées sur parois latérales + toiture soufflable (dalles siporex avec revêtement multicouche)
Tour de manutention	1800 m ³	74 m ²	5,28 m ²	Surfaces vitrées et porte au dernier étage
Elévateur E 105 tour de manutention				Évent en tête d'élévateur
Elévateur E 642 tour d'expédition				Évent en tête d'élévateur

<u>Localisation</u>	<u>Volume</u>	<u>Surface nécessaire</u>	<u>Surface existante</u>	<u>Nature des surfaces existantes</u>
Dépoussiérage silo : Caisson de filtration			6,40 m ²	Membranes d'explosion
Dépoussiérage chargement vrac camion : Caisson de filtration			1,35 m ²	Membranes d'explosion
Aspiration centralisée				Membrane d'explosion

La dalle sur cellules est considérée comme évent lourd.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans la cave du silo, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<u>Volume A</u>	<u>Volume B</u>	<u>Nature / résistance du découplage</u>
Cellule annulaire	Cellule centrale : NON NB : la capacité centrale n'est pas équipée d'évents, les 4 étant sur la dalle annulaire	4 ouvertures de 600 mm x 600 mm situées en partie haute du fût (sous la dalle) obturées par des plaques d'acier d'une résistance équivalente à celle de la paroi.
Tour	Cave	Découplage des volumes.
Cave	Poste d'expédition camion	Découplage avec trappe guillotine au droit du transporteur. Une détection UV pilote l'abaissement de la trappe et l'arrêt des circuits de manutention.
Elévateurs : E 105 (tour de manutention) E 642 (tour d'expédition)	Équipements en communication gaines de transferts du sucre et gaines de dépoussiérage	En tête et pied d'élévateur détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dépoussiérage (en plus de l'évent situé en tête).
Dépoussiéreurs : caissons de filtration (silo vertical, poste de chargement vrac camion	Réseaux de dépoussiérage	Pot de découplage sur gaine d'air poussiéreux à l'entrée du filtre et écluse rotative à l'extraction des poussières.

Les bouches de remplissage du silo non actives et les trappes de vidange non actives (pour lesquelles il n'y a plus de sucre sont fermées systématiquement.

Une détection infra rouge est mise en place au droit du transporteur de liaison vers l'ensilage, avec asservissement du circuit de manutention, en vue d'éviter le transfert de point chaud vers l'une des cellules du silo vertical.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec la cave et le grenier (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention notamment remplissage et soutirage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

c) Suppresseur d'explosion et détecteur d'étincelles

Des suppresseurs d'explosion sont en place dans le bâtiment expédition du silo (x 2), dans le grenier du silo (x 1), dans la tour de manutention (x 1).

Des détecteurs d'étincelles sont en place dans la galerie du silo (bande Sandvik) (x 1), dans la tour de manutention (x 1), dans la cave du silo (x 1) et dans le bâtiment expédition du silo (x 2 - haut et bas)

ARTICLE 8.5.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 8.5.4. PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 23/02/2007 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant : le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 8.5.5. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

<u>Repère</u>	<u>Équipements</u>	<u>Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements</u>
Grenier	2 Transporteurs à bandes 106 et 110	Capotés partiellement aux jetées amont et aval Sous aspiration DéTECTEUR de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes (sauf 110) Bandes résistantes au feu Contrôleur de température sur les paliers moteurs
	Bandé circulaire de mise en stock 109	Sous aspiration DéTECTEUR de surintensité moteur Galets guides
Galerie aérienne de liaison	Bandé SANDVIK (101) Transporteur à bande 639	Capotés partiellement aux jetées amont et aval sous aspiration DéTECTEUR de surintensité moteur Contrôleur de rotation Bandes résistantes au feu (sauf 101 métallique) Contrôleur de température sur les paliers moteurs
Poste de chargement	Dépoussiéreur (ventilateur)	Sonde de température palier sur ventilateur et écluse Contrôleur de rotation sur arbre de transmission

<u>Repère</u>	<u>Équipements</u>	<u>Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements</u>
Camion	Elévateur 642	<p>Capoté Sous aspiration DéTECTEUR de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles résistantes au feu Contrôleur de température sur les paliers moteurs Paliers extérieurs En pied : dispositif suppresseur avec détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dépoussiérage. En tête : évent + détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dépoussiérage Découplage des conduites entrantes et sortantes</p>
	Entre sortie élévateur et entrée égrugeonneur	Détection d'étincelle avec arrêt du cycle de fonctionnement de la manutention sucre en aval de la trémie
Cave	Transporteur à bande 644	<p>Capotés partiellement aux jetées amont et aval Sous aspiration DéTECTEUR de surintensité moteur Contrôleur de rotation Bandes résistantes au feu</p>
	Bandes circulaires de reprise 202.1 202.2 202.3	<p>Capotées partiellement au niveau des extracteurs de désilage Sous aspiration DéTECTEUR de surintensité moteur Galets guides</p>
Tour de manutention	Elévateur 105 dédié à l'ensilage	<p>Capoté Sous aspiration DéTECTEUR de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles résistantes au feu Contrôleur de température sur les paliers moteurs Paliers extérieurs En pied : dispositif suppresseur avec détection d'explosion et bouchon chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dépoussiérage En tête : évent + détection d'explosion et bouchons chimiques sur les jambes et les conduits sucre et de dépoussiérage Découplage des conduites entrantes et sortantes.</p>

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention de sucre sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un avertissement visuel sur l'automate. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes et les sangles sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cellules de stockage.

ARTICLE 8.5.6. SYSTÈME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont disposés à l'extérieur des installations de stockage et de manutention et disposent d'une membrane d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.7. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage,...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 8.6 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes respecte les dispositions et exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'**exception** des dispositions de la première phrase du 3^e alinéa de l'article 26-11-1-a) relative à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, qui sont substituées par les dispositions suivantes.

Les mesures du présent article sont applicables uniquement aux circuits de refroidissement TAR PRINCIPALE (25 500 kW) et TAR TURBO (2 090 kW).

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant, se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion des tours aéroréfrigérantes de son établissement, en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L, est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires, portant sur :

1. la maîtrise des facteurs de prolifération en *Legionella pneumophila* : les moyens prévus permettent d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique afin de compacter le biofilm et de réduire l'épaisseur du biofilm, de protéger l'état de surface du circuit (lutte contre l'entartrage, la corrosion, ...) et de maîtriser la qualité d'eau appoint (apport de matière organique, ...) et des éléments de nutrition des légionnelles ;
2. la maîtrise de la concentration en légionnelles : les moyens prévus permettent de maintenir la qualité bactériologique de l'eau en deçà du seuil de 10³ UFC/L en *Legionella pneumophila* et d'identifier toute dérive d'un facteur de risque ;
3. la surveillance de l'installation : les moyens de surveillance prévus permettent de s'assurer de l'efficacité des moyens prévus en 1 et 2 ci-dessus, tels que les indicateurs physico-chimiques (résiduel en oxydant, turbidité, facteur de concentration, conductivité, chlorures, chlore total, TA, TAC, TH, pH, fer, etc.) et biologiques (flore totale, PCR, ATP, etc.), les plages de valeur cible, la fréquence des mesures....

Les recommandations mentionnées dans l'avis technique de la société KOSAMTI du 30 mars 2020 susvisé sont intégrées aux mesures compensatoires citées supra. L'analyse méthodique des risques (AMR), les procédures de renforcement de la surveillance, les plans d'actions correctives et curatives, le plan d'entretien et le plan de surveillance sont complétés au regard des recommandations émises par la société KOSAMTI.

ARTICLE 8.6.2. AUTOSURVEILLANCE RENFORCÉE

Durant les phases de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, le plan de surveillance réglementaire est renforcé.

Sur les TAR

- suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* et spp par PCR une fois par semaine ;
- analyses journalières des principaux paramètres physico-chimiques et suivi hebdomadaire par le traiteur d'eau.

Sur les eaux d'appoint

- Eau condensée (issue de la TAR Eaux Excédentaires) :
 - suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* et spp une fois par semaine par PCR et une fois par mois par mise en culture selon la norme NF T90-431 ;
 - pré-traitement avec biocide oxydant à base de peroxyde d'hydrogène 1 fois par mois
- Eau de forage et eau déminéralisée :
 - suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* et spp par mise en culture selon la norme NF T90-431 deux fois par an (en campagne betteraves et en campagne sirop) ;
 - suivi des principaux paramètres physico-chimiques une fois par mois par le traiteur d'eau.

Les modifications suivantes sont mises en place :

- modification de la stratégie de traitement : la TAR Principale est traitée avec un biocide oxydant (Javel / Brome) ; un débitmètre est présent sur la purge.
- modification de l'injection des produits chimiques (hors biocide) : sur la TAR Turbo, un débitmètre est présent sur l'arrivée d'eau d'appoint ; les injections de soude, bio-dispersant, anti-tartre/anticorrosion sont ainsi asservies au débit d'appoint afin d'assurer une concentration constante et suffisante.

Sur les deux circuits, une surveillance des paramètres représentatifs de l'état de corrosion est mise en place avec l'installation de lyres de corrosion.

L'ensemble des paramètres de suivi est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive de l'autosurveillance fait l'objet d'actions curatives et correctives immédiates visant à rétablir la fonctionnalité de l'autosurveillance renforcée mise en place.

ARTICLE 8.6.3 : MESURES CORRECTIVES ET/OU CURATIVES À RÉALISER À RÉCEPTION DE RÉSULTATS D'ANALYSE SUPÉRIEURS À 10⁵ UFC/L EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA

Dès réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L, l'exploitant met en œuvre les actions curatives définies dans la procédure relative au cas de dépassement supérieur à 10⁵ UFC/L, jusqu'à la mise à l'arrêt de la dispersion, permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 10³ UFC/L.

L'exploitant procède également à la recherche de la ou des causes de la dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A titre de précaution, l'exploitant informe le médecin du travail, la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et les salariés, du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella spp supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant procède également à une analyse par PCR en Legionella pneumophila de l'eau des autres circuits de refroidissement.

ARTICLE 8.6.4 : DÉLAI D'ARRÊT DE LA DISPERSION

Les délais maximaux d'arrêt de la dispersion pour chaque circuit, après réception des résultats provisoires confirmés ou définitifs en Legionella pneumophila dont la concentration est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, sont les suivants :

- circuit TAR PRINCIPALE : 12 h ;
- circuit TAR TURBO : 12 h.

Durant ce délai de mise à l'arrêt de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, l'utilisation de produit de traitement bio-dispersant est interdite.

ARTICLE 8.6.5 : ACTIONS CURATIVES MISES EN ŒUVRE APRÈS MISE À L'ARRÊT DE LA DISPERSION

Après la mise à l'arrêt de la dispersion et en sus des actions réalisées, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas où la concentration en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L.

ARTICLE 8.6.6 : REMISE EN ROUTE DE LA DISPERSION

En tout état de cause, l'exploitant s'assure, après avoir effectué les actions mentionnées ci-avant, de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Les causes du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila sont identifiées et corrigées.

Une désinfection choc est réalisée au redémarrage du circuit de refroidissement ayant fait l'objet du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila.

Après la remise en route de la dispersion, l'exploitant procède à la réalisation des actions suivantes :

- H + 24 : prélèvement PCR + 1 mise en culture ;
- H + 48 : Analyse PCR ;

- H+ 72 : prélèvement légionnelles (NFT 90-431) en laboratoire agréé COFRAC (un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté) et analyse PCR.

Dès réception des résultats de ces nouveaux prélèvements, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

En cas de nouveau dépassement du seuil de 10^5 UFC/L en Legionella pneumophila, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt différée de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes concernées, telle que définie dans le présent arrêté. Une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée sont effectués.

Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionnelles inférieures à 10^3 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7 : ACTIONS POST REMISE EN SERVICE DE LA OU DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES OBJET(S) DU DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 10^5 UFC/L EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA

À l'issue de la mise en place des actions curatives, l'exploitant en vérifie l'efficacité en procédant à la réalisation des actions suivantes :

- communication à l'inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyse du nouveau prélèvement effectué selon la norme NFT 90-431 ;
- réalisation de prélèvements et d'analyses en Legionella pneumophila selon la norme NFT 90-431, une fois par semaine pendant deux mois et obtention de trois résultats conformes à la suite ;
- mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR), des plans d'entretien et de surveillance, en prenant en compte des facteurs de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à leur gestion ;
- transmission d'un rapport global sur l'incident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-I de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans les 6 mois qui suivent l'incident.

CHAPITRE 8.7 BASSINS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION

Le site dispose de :

- 9 bassins de stockage des eaux lagunées : B1, B2, B4, B5, B6, L1, L2, L3 et L4
 - 2 sont dans la boucle de lavage (décantation des eaux avant retour à l'usine pour laver les betteraves) ;
 - 7 servent à stocker les eaux décantées pour lagunage avant traitement par la STEP ou rejet direct au milieu naturel
- 4 bassins à terre : G0, G1, G2 et G8 :
 - 2 -bassins à terre qui reçoivent les eaux terreuses de la sucrerie pendant la campagne betteraves (G1 et G2) ;
 - un petit bassin de pompage (G0) ;
 - Le G8 utilisé pour remblaiement
- 1 bassin de stockage des eaux condensées ;
- 1 bassin de stockage des écumes (curé 1 fois par an).

Les 9 bassins d'eaux lagunées sont attenants les uns aux autres et sont séparés par des digues communes. Ils reçoivent des eaux déjà décantées et sont donc très rarement curés.

Les 4 bassins à terre (bassins Sud) sont enterrés ou très faiblement hors sol.

Ils reçoivent les eaux terreuses de la sucrerie pour première décantation.

Ces bassins sont régulièrement curés.

Ils ne présentent pas de risque de rupture de digue proprement dit. Les fonds et les flancs, talutés à 30° au maximum, ont été préparés de manière à renforcer leur étanchéité. À cet effet des matériaux argileux ont été compactés sur une épaisseur de 50 cm au moins.

<u>Nom de l'ouvrage</u>	<u>Eau / autre liquide</u>	<u>Profondeur totale de l'ouvrage (en m)</u>	<u>Volume physique de l'ouvrage (en m³)</u>	<u>Matériaux de construction</u>
Bassin de stockage des eaux lagunées B1	eau	4,90	89500	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées B2	Eau + terre	4,90	284100	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées B4	eau	4,80	181200	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées B5	eau	5,25	190400	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées B6	eau + terre	7,40	679800	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées L1	eau	4,60	462800	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées L2	eau	4,05	136800	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées L3	eau	3,95	111 400	ouvrage en remblai (terre)
Bassin de stockage des eaux lagunées L4	eau	6,20	79 900	ouvrage en remblai (terre)
Bassin à terre G0	eau + terre	3,35	18 300	ouvrage en remblai (terre)
Bassin à terre G1	eau + terre	4,80	141 300	ouvrage en remblai (terre)
Bassin à terre G2	eau + terre	5,50	143 400	ouvrage en remblai (terre)
Bassin à terre G8	terre	-	-	ouvrage en remblai (terre)
Bassin à écumes	écumes (matières organiques) + eau	4,80	67 300	ouvrage en remblai (terre)
Bassin eaux condensées	eau	10,70	84 000	ouvrage en remblai (terre) + bâche

Les digues des lagunes doivent être suffisamment résistantes et régulièrement entretenues pour supprimer tout risque de rupture accidentelle et notamment éviter un déversement des eaux et boues sur la voie ferrée.

Les lagunes sont étanches.

ARTICLE 8.7.2. REVANCHES

Chaque bassin est équipé d'une échelle limnimétrique.

La hauteur d'eau dans les lagunes est limitée à la revanche de chaque bassin, calculée de la façon suivante.

Bassins	Dimensions digues (m)	L Plus grande longueur plan d'eau ≈ diagonale (km)	H Hauteur des vagues $H=0,5+\sqrt{L/3}$	V Vitesse propagation des vagues (m/s) $V = \sqrt{3/2 + 2/3H}$	R Revanche $R=V^2/2g$	R+H Revanche de sécurité (m)
L1	265 400	0,47	0,729	1,986	0,201	0,93
L2	200 180	0,18	0,641	1,928	0,189	0,83
L3	455 65	0,47	0,729	1,986	0,201	0,93
L4	190 70	0,2	0,649	1,933	0,190	0,84
B1	200 100	0,2	0,649	1,933	0,190	0,84
B2	360 170	0,34	0,694	1,963	0,196	0,89
B4	250 150	0,23	0,660	1,940	0,192	0,85
B5	250 150	0,23	0,660	1,940	0,192	0,85
B6	400 230	0,44	0,721	1,981	0,200	0,92

Le bassin à écumes est équipé d'un dispositif permettant une évacuation-périodique des eaux superficielles issues de l'égouttage des écumes.

Cette opération est réalisée aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'éviter un stockage prolongé ou important de ces eaux polluées.

Les effluents sont dirigés vers les installations de lagunage de l'établissement.

ARTICLE 8.7.3. DOSSIER DE SUIVI DE L'OUVRAGE

Pour chaque bassin, l'exploitant dispose d'un dossier de suivi de l'ouvrage qui contient les principaux éléments de situation, de constitution et d'exploitation du bassin, des études préalables à sa fin de vie.

ARTICLE 8.7.4. SUIVI D'EXPLOITATION COURANTE

L'exploitant procède à proscrire la circulation des engins de chantier en bordure de crête et mettre un balisage aux abords de la zone commune aux bassins.

Le suivi d'exploitation courant des lagunes est formalisé sur un registre d'exploitation où sont notés régulièrement :

1. le niveau de surnageant relevé sur une échelle limnimétrique ou grâce aux graduations sur le parement interne (quotidiennement pour les bassins en cours d'utilisation, hebdomadairement pour tous les bassins) ;
2. les volumes amenés et pompés ;
3. les travaux d'entretien effectués et les tests des organes de sécurité ;

4. les incidents et dysfonctionnements du bassin ou ceux de l'exploitation ayant des implications au niveau du bassin (systèmes d'amenée et de pompage par exemple) et leur traitement.

L'évolution des niveaux est comparée aux entrées et sorties d'eaux mesurées et avec la pluviométrie.

ARTICLE 8.7.5. SURVEILLANCE VISUELLE COURANTE

L'exploitant définit un programme de ronde adapté à la période de l'année (7 jours/7 en campagne et 5 jours/7 en inter-campagne), de façon que l'ensemble des digues et lagunes soit visitées 1 fois par semaine.

Une surveillance visuelle courante est mise en œuvre :

1. hebdomadaire par un opérateur formé, rendant compte à un responsable « alerteur » en charge de prendre des décisions en termes de prévention ou d'intervention ;
2. annuelle par un bureau extérieur spécialisé ;
3. exceptionnelle par un bureau extérieur spécialisé, sur sollicitation du responsable alerteur suite à incident ou dysfonctionnement important (intempérie, submersion locale, petit glissement, accident sur géomembrane) ;
4. En cas d'évolution défavorable des différents paramètres, une surveillance renforcée est mise en place. Cette surveillance est formalisée sur un registre (ou tout autre moyen permettant d'y avoir accès aisément) où figurent, à minima, appuyés de photographies et situés sur un plan :
 - la date, les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation lors de la visite ;
 - les indices de mouvements en crête, sur les parements et en pied de remblai ;
 - les indices de percolations sur le parement et en pied de remblai.

En cas de constatation d'anomalie sur une digue des lagunes, des travaux sont immédiatement entrepris pour y remédier. Une consigne est prévue à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. PROCÉDURE DE FERMETURE

L'exploitant définit une procédure de fermeture du bassin tenant compte :

1. du modèle topographique final prévu ;
2. de l'état de compaction des résidus et de leur évolution sous ce modèle ;
3. de la gestion des effluents expulsés lors de la consolidation ;
4. de l'aménagement paysager et de la gestion des eaux météoriques en phase réaménagée.

ARTICLE 8.7.7. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES BASSINS DE SÉDIMENTATION

L'exploitant assure une rotation des points de rejet pour que les produits sédimentés contribuent à la stabilité du parement interne du remblai.

L'exploitant limite la hauteur du surnageant par une bonne gestion des entrées-sorties dans le bassin.

L'exploitant assure le bon fonctionnement de la reprise du surnageant et dispose d'un système de secours.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. Les appareils de mesure sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

Pour la chaudière GPL (propane) VKK

<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>
NOx en équivalent NO ₂	En continu + annuelle
CO (monoxyde de carbone)	En continu + annuelle
SOx en équivalent SO ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
HAP	
COVNM en carbone total	
Cd	
Hg	
Tl	
Cd+Hg+Tl	
Pb	
As+Se+Te	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	
Débit des fumées	En continu + annuelle
Teneur en oxygène	Annuelle
Température des fumées	Annuelle
Pression	Annuelle
Humidité	Annuelle

La valeur donnée par l'analyseur (mesure IC95) en continu peut être prise en compte à la place d'une mesure ponctuelle sous réserve de respect de la métrologie légale.

Pour la chaudière gaz naturel ERK

<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>
NOx en équivalent NO ₂	En continu + annuelle
CO (monoxyde de carbone)	En continu + annuelle
Poussières	
SOx en équivalent SO ₂	
HAP	
COVNM en carbone total	
Cd	
Hg	
Tl	
Cd+Hg+Tl	
Pb	
As+Se+Te	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	
Débit	En continu + annuelle
Teneur en oxygène	En continu + annuelle

<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>
NOx en équivalent NO ₂	En continu + annuelle
Température	Annuelle
Pression	Annuelle
Humidité	Annuelle

La valeur donnée par l'analyseur (mesure IC95) en continu peut être prise en compte à la place d'une mesure ponctuelle sous réserve de respect de la métrologie légale

Pour le four à chaux

<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>
Poussières *	Annuelle
NOx en équivalent NO ₂	Annuelle
SOx en équivalent SO ₂	Annuelle
CO	Annuelle
COVNM	Annuelle

- gaz sec à une température de 273 K et une pression de 1 013 hPa ;
- conditions de référence : 11 % d'oxygène en volume ;
- moyenne journalière (valeur moyenne sur une période de 24 heures mesurée par surveillance continue des émissions) ou moyenne sur la période d'échantillonnage

Pour le four à soufre

<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>
SOx en équivalent SO ₂	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La fréquence de surveillance des rejets aqueux est la suivante :

<u>Point de prélèvement</u>	<u>Paramètre</u>	<u>Surveillance</u>
Point de rejet commun STEP/Lagunes (SRR) - exutoire : rû des Esquillons	MEST	journalière
	DCO	journalière
	Azote total (NT)	journalière
	Phosphore total	journalier
	DBO ₅	hebdomadaire
	Chlorures	mensuel

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur:

Ces dispositifs sont relevés selon la fréquence suivante :

- Campagnes betteraves et sirop
 - Eau de forage : journalier ;
 - Eau de ville : mensuel
- Inter-campagne :
 - Eau de forage : hebdo ;
 - Eau de ville : mensuel

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.4. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

<u>Nom des substances</u>	<u>VLE en mg/l</u>	<u>Fréquence Surveillance</u>
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	Semestrielle
Nickel et ses composés	0,1 mg/l	Annuelle
Zinc et ses composés	0,8 mg/l	Annuelle
AOX	1 mg/l	Annuelle
Manganèse et ses composés	< 1 mg/l	Aucune
Fer et ses composés	< 5 mg/l	Aucune
Aluminium et ses composés	< 5 mg/l	Aucune
Nonylphénols	25 µg/l	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(a)pyrène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(b)fluoranthène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(g,h,i)perylène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
DEHP	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Fluoranthène	Aucune	Tous les 5 ans dans le cadre du suivi SDE
Naphtalène	Aucune	Tous les 5 ans dans le cadre du suivi SDE
Étain et ses composés	Aucune	Aucune
Carbone Organique Total	Aucune	Aucune
SEH (substances extractibles à hexane)	Aucune	Aucune
Chrome et ses composés	Aucune	Aucune
Cuivre et ses composés	Aucune	Aucune
Chloroforme (trichlorométhane)	Aucune	Aucune
Indice phénols	Aucune	Aucune
Cyanures libres (en CN-)	Aucune	Aucune
Ion fluorure (en F-)	Aucune	Aucune
Cadmium et ses composés	Aucune	Aucune
Plomb et ses composés	Aucune	Aucune
Tétrachlorure de carbone	Aucune	Aucune
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (PFOS)	Aucune	Aucune

<u>Nom des substances</u>	<u>VLE en mg/l</u>	<u>Fréquence Surveillance</u>
Quinoxifène	Aucune	Aucune
Dioxines et composés de dioxines (dioxines et furanes)	Aucune	Aucune
Aclonifène	Aucune	Aucune
Bifénox	Aucune	Aucune
Cybutryne	Aucune	Aucune
Cyperméthrine	Aucune	Aucune
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	Aucune	Aucune
Heptachlore époxyde EXO CIS	Aucune	Aucune
Arsenic et ses composés	Aucune	Aucune
Autres polluants spécifiques de l'état écologique à l'origine d'un impact local	chlortoluron diflufenicanil	Aucune Aucune

ARTICLE 9.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 8.3 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'Outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse via le fichier de télétransmission GEREP, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ EXÉCUTION

ARTICLE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemercier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **2 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

DU 20/04/2014 S.A

Destinataires

La société TEREOS France Sucre

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Chevrières

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1.2 - Localisation des lagunes et des bassins à terre



Annexe 2 - Localisation des points de mesures acoustiques

Six points de mesures ont été retenus pour caractériser la situation acoustique :

- Point 1 : au Nord du site, au niveau du poste de garde,
- Point 2 : au Nord-Est du site, près des bassins du site,
- Point 3 : en limite Sud du site, à proximité à proximité de la station d'épuration,
- Point 4 : à l'Ouest du site, à proximité de la chaufferie,
- Point A : au Nord du site, au n°797 rue de CHEVRIERES, à GRANDFRESNOY, (Zone à Emergence Réglementée - ZER)
- Point B : au Sud du site, au niveau de la ferme située rue de la Galette à CHEVRIERES. (Zone à Emergence Réglementée - ZER)

Ces points de mesure sont localisés sur les vues ci-après.



Annexe 4 – Meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642

Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. - Communication interne et externe ;

IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. - Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. - Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit ;
- un plan de gestion des odeurs ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- un plan d'efficacité énergétique .

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. - Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. - Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. - Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. - Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. - La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Surveillance

Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE prescrites.

Efficacité énergétique

L'exploitant met en place un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental. Ce dernier consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Plan de gestion du bruit

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.